
Foire Aux Questions
Plan National pour la Reprise et la Résilience
Appel à projets pour l'octroi de subsides à l'infrastructure pour le secteur de
l'Action sociale.

Sommaire

Conditions d'éligibilité des projets.	3
1. Définition du « logement Housing First » :.....	3
2. Définition du « logement temporaire » :	3
3. Les logements d'urgence, de transit ou d'insertion « post hébergement » entrent-ils dans cet appel à projets ?	3
4. Est-ce que la création d'un habitat groupé pour personnes âgées valides (en vue de briser l'isolement social) peut bénéficier de cet appel à projets ?	3
5. Est-ce que le logement communautaire (type kot) peut bénéficier de cet appel à projets ?	3
6. Nous souhaitons placer, au sein de la MR-MRS, une véranda destinée à accueillir un projet d'espace communautaire qui favorise l'accueil des seniors mais sera également ouvert aux personnes qui sont en perte de liens sociaux. Suis-je éligible ?	4
7. J'ai un projet en cours d'élaboration et les travaux ont commencé. Puis-je bénéficier de cet appel à projets ?	4
8. Si je construis un nouveau bâtiment pour remplacer mon bâtiment actuel, sans augmenter la capacité de lits, mon projet fait donc bien 0 nouvelle place ? 4	
9. J'ai une maison d'accueil dans une province et la possibilité d'acheter un bâtiment dans une autre province pour faire une extension de places. Suis-je éligible ?.....	4
10. Est-ce que les places d'accueil/ d'hébergement peuvent être destinées à des personnes mal logées sans problème ?	4
Conditions d'éligibilité du demandeur (ou du gestionnaire).....	5
1. Est-ce qu'un Pôle d'Urgence Sociale peut bénéficier de cet appel à projets pour la construction d'un immeuble destiné à de l'hébergement ?.....	5
2. Je suis un CPAS et je collabore avec un collectif qui s'occupe d'un accueil pour migrants en transit. Suis-je éligible à cet appel à projets ?	5
3. Je suis un CPAS et souhaite collaborer avec Fedasil pour la création de place d'accueil pour migrant. Suis-je éligible à cet appel à projets ?	5

4. Est-il possible de pouvoir conventionner, par exemple, avec un relais social pour l'ouverture de logements, dit temporaires, qui seraient réservés au public « housing first » ?	5
5. Nous possédons un bâtiment pour lequel nous envisageons des travaux mais nous n'avons pas d'agrément. Sommes-nous éligibles ?	5
6. Les accueils de jour sont-ils éligibles directement sans être soutenus par un relais social ?	5
7. Je n'ai pas un agrément visé mais j'ai un projet qui répond aux objectifs. Comment puis-je introduire une fiche ?	6
11. J'ai un agrément en tant que S.I.S. et j'aimerais introduire un projet relatif à du logement temporaire. Suis-je éligible ?	6
Conditions spécifiques à l'infrastructure	7
1. Définition du « DNSH (Do No Significant Harm) » :	7
2. Je ne suis pas propriétaire du bâtiment que j'occupe, suis-je éligible ?	7
3. Cet appel à projets prévoit l'accessibilité des bâtiments aux PMR. Que cela signifie-t-il ?	7
4. Une assistance aux demandeurs dans l'élaboration de leurs documents de marché est-elle prévue par le SPW-IAS ?	7
5. Le SPW-IAS peut-il fournir une assistance pour trouver un architecte ?	8
6. Si je construis un nouveau bâtiment pour remplacer mon bâtiment actuel, quelle est la durée du maintien de l'activité ?	8
7. En cas d'achat, doit-on avancer l'argent avant de recevoir le subside ?	8
8. Je réponds aux conditions de recevabilité et je souhaite faire des petits travaux de rénovation (avec ou sans augmentation de places). Suis-je éligible ?	9
Dépôt des candidatures – Critères de classement	10
1. Je souhaite introduire ma candidature pour 2 bâtiments distincts. Dois-je introduire une candidature pour chacun des bâtiments ?	10
2. Je souhaite introduire ma candidature pour 1 bâtiment qui reprend plusieurs activités. Dois-je introduire une candidature pour chaque activité ?	10
3. Cet appel à projets prévoit l'intégration de la dimension de genre. Que cela signifie-t-il ?	10
4. Va-t-on privilégier les projets qui envisagent l'augmentation du nombre de places ?	10
5. La création de place permet-elle l'augmentation de l'agrément, du coût /du nombre du personnel d'encadrement ?	10

Conditions d'éligibilité des projets.

1. Définition du « logement Housing First » :

C'est une manière innovante et efficace de viser l'insertion sociale des personnes sans-abri les plus fragiles (long parcours de vie en rue et problématiques de santé physique/ mentale/ assuétude). Pour ces personnes, le processus d'insertion est souvent un long parcours du combattant (il y a trop de conditions, trop d'étapes). Avec « Housing First », le logement est la première étape et on peut y accéder sans conditions (sauf celles de tout locataire : payer le loyer et respecter le contrat de bail). Pour se maintenir en logement, une équipe accompagne le locataire dans tous les domaines de sa vie.

2. Définition du « logement temporaire » :

C'est une unité de logement relevant des compétences du SPW- IAS qui offre aux personnes en grande précarité un logement le temps nécessaire à son « rétablissement », ainsi qu'un accompagnement social en vue de l'obtention à terme d'un logement pérenne.

Il ne s'agit pas d'un logement tel que défini dans le Code wallon de l'habitation durable (logement de transit, d'insertion ou d'urgence).

3. Les logements d'urgence, de transit ou d'insertion « post hébergement » entrent-ils dans cet appel à projets ?

Non, cet appel ne subventionne pas des projets de logements d'urgence, de transit ou du post hébergement.

L'appel à projets vise, notamment, l'hébergement et le logement temporaire tel que défini dans l'appel.

Des logements temporaires pourraient donc être subventionnés s'ils répondent aux conditions de l'appel à projets et donc si, par exemple, une convention avec un relais social est établie.

4. Est-ce que la création d'un habitat groupé pour personnes âgées valides (en vue de briser l'isolement social) peut bénéficier de cet appel à projets ?

Non. L'appel à projets concerne la création de nouvelles places d'accueil et/ou d'hébergement pour les personnes mal logées, sans-abri, présentant des difficultés de santé mentale et/ou d'assuétudes, ainsi que pour les personnes victimes de violences conjugales et pour les migrants. Ce type de projet ne fait pas partie des compétences du SPW-IAS et n'est donc pas possible dans le cadre de cet appel à projets.

5. Est-ce que le logement communautaire (type kot) peut bénéficier de cet appel à projets ?

Non. Ce type de projet ne fait pas partie des compétences du SPW-IAS et n'est donc pas possible dans le cadre de cet appel à projets.

- 6. Nous souhaitons placer, au sein de la MR-MRS, une véranda destinée à accueillir un projet d'espace communautaire qui favorise l'accueil des seniors mais sera également ouvert aux personnes qui sont en perte de liens sociaux. Suis-je éligible ?**

Non. Ce type de projet ne fait pas partie des compétences du SPW-IAS et n'est donc pas possible dans le cadre de cet appel à projets.

- 7. J'ai un projet en cours d'élaboration et les travaux ont commencé. Puis-je bénéficier de cet appel à projets ?**

Oui. Toutefois le projet ne pourra être classé qu'après les projets dont les travaux n'ont pas été commandés ou dont l'acte d'achat n'a pas été passé et sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires et du respect de l'ensemble des conditions liées à cet appel à projets (notamment la législation sur les marchés publics).

- 8. Si je construis un nouveau bâtiment pour remplacer mon bâtiment actuel, sans augmenter la capacité de lits, mon projet fait donc bien 0 nouvelle place ?**

Oui.
Ce type de projet est éligible à l'appel à projets.

- 9. J'ai une maison d'accueil dans une province et la possibilité d'acheter un bâtiment dans une autre province pour faire une extension de places. Suis-je éligible ?**

Non, il faut respecter les conditions d'agrément dans le secteur où vous vous situez. Une antenne secondaire éloignée de la maison mère est difficilement gérable d'un point de vue encadrement.

- 10. Est-ce que les places d'accueil/ d'hébergement peuvent être destinées à des personnes mal logées sans problème ?**

Non, les places d'accueil/ d'hébergement sont nécessairement destinées au public visé par l'appel à projets : les personnes mal logées, sans-abri, présentant des difficultés de santé mentale et/ou d'assuétudes, ainsi que les personnes victimes de violences conjugales et les migrants.

Conditions d'éligibilité du demandeur (ou du gestionnaire)

1. Est-ce qu'un Pôle d'Urgence Sociale peut bénéficier de cet appel à projets pour la construction d'un immeuble destiné à de l'hébergement ?

Non. Néanmoins vous pouvez introduire une candidature à cet appel à projets si vous établissez un contrat formalisé avec un organisme agréé et subventionné (type relais social) par la Région wallonne ou un organisme qui s'engage à répondre aux conditions d'agrément au plus tard à l'ouverture des places.

2. Je suis un CPAS et je collabore avec un collectif qui s'occupe d'un accueil pour migrants en transit. Suis-je éligible à cet appel à projets ?

Non. Le collectif n'est pas visé comme organisme répondant aux critères de recevabilité de l'appel. Néanmoins, vous pouvez introduire une candidature à cet appel à projets si vous établissez un contrat formalisé avec un organisme agréé et subventionné (type relais social) par la Région wallonne ou un organisme qui s'engage à répondre aux conditions d'agrément au plus tard à l'ouverture des places.

3. Je suis un CPAS et souhaite collaborer avec Fedasil pour la création de place d'accueil pour migrant. Suis-je éligible à cet appel à projets ?

Non. Fedasil n'est pas agréée et subventionnée par la Région wallonne, elle n'est donc pas visée comme organisme répondant aux critères de recevabilité de l'appel. Néanmoins vous pouvez prétendre à cet appel à projets si vous établissez un contrat formalisé avec un organisme agréé et subventionné (type relais social) par la Région wallonne ou un organisme qui s'engage à répondre aux conditions d'agrément au plus tard à l'ouverture des places.

4. Est-il possible de pouvoir conventionner, par exemple, avec un relais social pour l'ouverture de logements, dit temporaires, qui seraient réservés au public « housing first » ?

Oui.

5. Nous possédons un bâtiment pour lequel nous envisageons des travaux mais nous n'avons pas d'agrément. Sommes-nous éligibles ?

Oui si vous vous engagez à répondre aux conditions d'agrément au plus tard à la date de l'ouverture des places (soit au 31/08/2026).

6. Les accueils de jour sont-ils éligibles directement sans être soutenus par un relais social ?

Oui pour autant qu'ils soient soutenus par le Département de l'Action sociale du SPW-IAS

7. Je n'ai pas un agrément visé mais j'ai un projet qui répond aux objectifs. Comment puis-je introduire une fiche ?

Pour autant que vous ayez un droit réel sur le bien, il est possible d'introduire une candidature si vous établissez une convention avec un organisme visé dans les conditions d'éligibilité et que le contrat formalisé, conforme aux conditions de recevabilité de l'appel à projets, soit joint à la demande (il doit reprendre au minimum la durée, décrire le droit d'usage, le public visé et les activités qui seront mises en place dans le bien faisant l'objet de la demande).

11. J'ai un agrément en tant que S.I.S. et j'aimerais introduire un projet relatif à du logement temporaire. Suis-je éligible ?

Le fait de disposer d'un agrément S.I.S. vous permet d'introduire une candidature. Cependant, la subvention à l'infrastructure doit concerner des travaux dans des locaux dont l'occupation sera en lien avec l'agrément qui permet de bénéficier du subside. Le projet pourrait être éligible si, par exemple, une convention avec un relais social est établie.

Conditions spécifiques à l'infrastructure

1. Définition du « DNSH (Do No Significant Harm) » :

L'appel à projets prévoit qu'aucun projet ne cause de préjudice important à six objectifs environnementaux suivant :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Chaque projet doit répondre à ces 6 six objectifs, de sa phase projet jusqu'à sa phase utilisation.

https://www.plan.be/uploaded/documents/202107050727510.PUB_ART_008_DSNH_12455_F.pdf

2. Je ne suis pas propriétaire du bâtiment que j'occupe, suis-je éligible ?

Pour obtenir un subventionnement, le demandeur doit avoir un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment (dans les six mois au maximum de la décision du Gouvernement sur la sélection des projets).

Si vous n'êtes pas titulaire de ce droit, le propriétaire peut introduire la demande de subvention pour autant qu'il soit une personne morale poursuivant un but désintéressé dont les ASBL, les fondations et les établissements d'utilité publique, tels que les communes, intercommunales, CPAS, associations régies par le Chapitre XII de la loi organique des CPAS et qu'un contrat formalisé, conforme aux conditions de recevabilité de l'appel à projets, soit joint à la demande (il doit reprendre au minimum la durée, décrire le droit d'usage, le public visé et les activités qui seront mises en place dans le bien faisant l'objet de la demande).

3. Cet appel à projets prévoit l'accessibilité des bâtiments aux PMR. Que cela signifie-t-il ?

Les infrastructures devront permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) l'accès aux espaces d'accueil et d'accompagnement. Il est également demandé qu'au minimum 1 logement ou, pour l'hébergement, 1 chambre (y compris sanitaire) de l'immeuble soit adapté aux PMR.

Sans préjudice du respect d'autres lois, règlements ou impositions, si des contraintes techniques, fonctionnelles ou économiques empêchent d'assurer cette accessibilité, une dérogation pourra être octroyée par le SPW-IAS sur demande motivée.

4. Une assistance aux demandeurs dans l'élaboration de leurs documents de marché est-elle prévue par le SPW-IAS ?

Le SPW-IAS vérifiera vos documents de marché selon la procédure décrite dans l'appel à projets. Il vous est toutefois loisible, ponctuellement, de nous contacter pour un conseil ou une information.

Le SPW-IAS ne fournit pas et ne rédige pas de cahier des charges pour les demandeurs. Il appartient à l'auteur de projet (bureau d'étude et/ou architecte) de réaliser les différents documents de marché et de respecter la procédure des marchés publics, tant lors de l'élaboration des documents que de l'analyse des soumissions.

Le demandeur approuve les documents rédigés par son auteur de projet.

Cette approbation reste sous votre responsabilité, le SPW-IAS ne peut être tenu responsable d'une erreur qu'il n'aurait pas détectée et qui engendrerait un recours d'un soumissionnaire ou une annulation de la tutelle.

Les pouvoirs publics ont la possibilité de soumettre leur dossier d'attribution, avant mise en concurrence, à leur tutelle sur les marchés publics. L'attribution du ou des marchés doit, sous certaines conditions notamment de montant, être approuvée par leurs autorités de tutelle ([Marchés de travaux, de fournitures et de services | le portail des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](#))

Cahier des charges type bâtiment : <https://batiments.wallonie.be/home.html>

Cahier des charges type voirie : <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html>

Portail des marchés publics : <https://marchespublics.wallonie.be/home.html>

5. Le SPW-IAS peut-il fournir une assistance pour trouver un architecte ?

Non, ça ne fait pas partie des missions du SPW-IAS. Néanmoins, il existe une liste des architectes disponible sur le site de l'ordre des architectes. Il est également possible de demander aux communes/CPAS,... limitrophes de vous fournir une liste des architectes qui ont répondu à des appels d'offres similaires afin de vous aider au mieux dans votre projet.

Un marché de service doit être réalisé pour désigner son auteur de projet.

Il est vivement conseillé de désigner un auteur de projet ayant une expérience récente en marchés publics.

Ordre des architectes : [Liste des architectes \(archionweb.be\)](#)

6. Si je construis un nouveau bâtiment pour remplacer mon bâtiment actuel, quelle est la durée du maintien de l'activité ?

20 ans (à dater du jour de la réception provisoire des travaux).

7. En cas d'achat, doit-on avancer l'argent avant de recevoir le subside ?

Oui, vous devez avancer cet argent.

Le SPW-IAS procédera à la liquidation de la subvention à l'achat après réception de l'acte d'achat enregistré. Le montant de la subvention sera calculé soit sur la valeur du bien HORS terrain soit sur l'estimation du bien HORS terrain et fera l'objet d'un arrêté de subventionnement.

Pour rappel, les dossiers pour lesquels l'acte d'achat a été passé entre le 1er janvier 2021 et la date de notification de l'accord du Gouvernement sur la sélection des projets ne seront pas prioritaires par rapport aux projets dont l'acte d'achat n'a pas été passé.

8. Je réponds aux conditions de recevabilité et je souhaite faire des petits travaux de rénovation (avec ou sans augmentation de places). Suis-je éligible ?

Oui, mais le montant minimal des travaux doit être \geq à 50.000 euros HTVA. Si le marché est divisé en lots, chaque lot doit être \geq 30.000 euros HTVA, avec un total des lots \geq à 50.000 euros HTVA.

Dépôt des candidatures – Critères de classement

1. Je souhaite introduire ma candidature pour 2 bâtiments distincts. Dois-je introduire une candidature pour chacun des bâtiments ?

Oui, il faut introduire une fiche projet de candidature (+ annexes obligatoires) par implantation (et donc par bâtiment). Une fiche projet = une implantation.

2. Je souhaite introduire ma candidature pour 1 bâtiment qui reprend plusieurs activités. Dois-je introduire une candidature pour chaque activité ?

Non, vous devez remplir une seule fiche projet de candidature (+ annexes obligatoires). Si le bâtiment accueille plusieurs fonctions, seuls les travaux relatifs aux espaces abritant les fonctions définies dans les conditions de recevabilité par le SPW-IAS seront pris en compte. Si certains postes ne sont pas dissociables, ils seront pris en compte au prorata des surfaces et/ou de l'utilisation dédiées aux activités visées.

3. Cet appel à projets prévoit l'intégration de la dimension de genre. Que cela signifie-t-il ?

Les infrastructures devront, autant que possible, favoriser l'hébergement et l'accueil du public féminin et masculin. A cet effet, il est demandé par exemple de prévoir des sanitaires séparés ainsi que la possibilité d'avoir des espaces séparés si cette séparation est nécessaire pour veiller et maintenir la sécurité de chacun.

4. Va-t-on privilégier les projets qui envisagent l'augmentation du nombre de places ?

Oui. Il y a un critère qui vise l'augmentation du nombre de places dans cet appel à projets. Donc, à qualité égale de projets, les projets qui augmentent le nombre de places auront plus de points et donc seront mieux classés. Ce critère concerne exclusivement l'hébergement et le logement temporaire.

5. La création de place permet-elle l'augmentation de l'agrément, du coût /du nombre du personnel d'encadrement ?

Cet appel à projets porte uniquement sur du financement lié à l'infrastructure et non sur la subvention de fonctionnement. Il vous appartient de vérifier la réglementation concernant le subside lié à l'agrément.
